



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5683

Projet de loi portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

Date de dépôt : 14-02-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2007	Déposé	5683/00	<u>5</u>
27-03-2007	Avis de la Chambre des Métiers (27.3.2007)	5683/01	<u>10</u>
08-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2007)	5683/02	<u>15</u>
15-06-2007	Avis de la Chambre de Commerce (15.6.2007)	5683/03	<u>18</u>
10-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5683/04	<u>21</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5683/05	<u>29</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°35 en page 552	5683	<u>32</u>

Résumé

En résumé, le projet de loi tend à éradiquer toute ambiguïté quant à la légalité d'un règlement grand-ducal qui fixe des prix maxima pour les courses en taxi en vertu de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Suite à la réforme légale sous objet, un règlement en ce sens pourra être pris sur base de la disposition suivante du même article : « *Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés.* »

5683/00

N° 5683**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

* * *

*(Dépôt: le 14.2.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.2.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les prix des produits pharmaceutiques peuvent également être fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi apporte une modification mineure à l'endroit de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, ci-après désignée par „la loi“.

Cette disposition proclame le principe de la liberté des prix dans son alinéa 1er. Les quatre alinéas qui suivent prévoient des exceptions à ce principe.

L'alinéa 2 autorise le pouvoir exécutif à prendre des règlements grand-ducaux de fixation de prix ou de marges toutes les fois que la concurrence par les prix sur un marché déterminé est insuffisante pour des raisons structurelles ou d'incapacité pour le consommateur de profiter des avantages du marché ou encore en raison de dispositions législatives qui empêchent le jeu normal de la concurrence.

Le troisième alinéa autorise également le recours à des règlements grand-ducaux, limités dans le temps cette fois-ci, pour intervenir sur les prix qui dérapent pour des raisons conjoncturelles.

Le quatrième alinéa permet la conclusion de contrats de programme dans le secteur pétrolier entre le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et les entreprises du secteur. Alternativement, des prix maxima peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Enfin, les produits pharmaceutiques et les courses en taxis peuvent aussi être encadrés par un règlement grand-ducal.

Le régime établi par l'actuel article 2 fonctionne sans difficultés dans les secteurs ainsi réglementés à l'exception toutefois de celui des courses en taxis, marché sur lequel plane un sérieux problème de sécurité juridique pour les entreprises de taxis et les consommateurs.

En effet, malgré l'adoption d'un règlement grand-ducal en la matière en date du 9 juillet 2004 pris en application de l'article 2 de la loi, plusieurs entreprises de taxis ne respectent pas les prix maxima fixés alors que d'autres se conforment aux dispositions réglementaires en question, situation qui fausse la concurrence sur le marché en cause.

Les agents de la surveillance du marché ont certes dressé procès-verbal contre les entreprises fautive, mais le Parquet n'a pas lancé de poursuites.

Les entreprises qui ne respectent pas les tarifs maxima sont d'avis que le règlement du 9 juillet 2004 est illégal alors que le ministre compétent n'a pas cherché à conclure avec le secteur un contrat de programme comme il l'a fait dans le secteur pétrolier. A titre principal, les auteurs du présent projet soutiennent que la possibilité de conclure des contrats de programme ne concerne pas le secteur des taxis. En effet, d'après les travaux parlementaires de la loi seul le secteur pétrolier est visé par les conclusions de contrats de programme.

Comparées au nombre limité des compagnies pétrolières, les entreprises de taxis sur le territoire luxembourgeois sont nombreuses. Le secteur est caractérisé par une certaine instabilité du cercle des acteurs présent sur le marché. Ceci rendrait d'ailleurs la conclusion de tels contrats illusoire.

A titre subsidiaire, les auteurs du présent projet sont d'avis que même en admettant que le Ministre de l'Economie a la possibilité de conclure des contrats de programme dans le secteur des taxis, quod

non, il disposerait néanmoins d'un choix entre la conclusion d'un tel contrat et la fixation des prix maxima par règlement grand-ducal.

*

La base légale du règlement du 9 juillet 2004 n'est pas à chercher à l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi, mais à l'article 2 tout entier ainsi que le précise le préambule du règlement en question. Il se réfère donc également au cas de figure prévu à l'alinéa 2 qui, comme expliqué précédemment, vise l'hypothèse de la fixation réglementaire de prix lorsque, dans un secteur déterminé, l'on constate que la concurrence sur les prix est insuffisante.

Cette hypothèse vise incontestablement le secteur des courses en taxis: Le service des taxis est réglementé, entre autres, par un règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg.

Cette réglementation impose notamment au consommateur de prendre place dans la voiture en tête de file de la station-taxis prévue à l'aéroport. La concurrence sur le prix ne peut jouer dans cette hypothèse en raison de dispositions législatives qui empêchent le libre choix du consommateur, lequel, dans cette hypothèse, doit être considéré comme captif.

L'actuel article 2 peut paraître incohérent dans la mesure où la référence expresse au secteur des taxis à l'alinéa 5 est inutile ou superfétatoire. En effet, un règlement peut venir encadrer les prix des taxis en se basant directement sur l'alinéa 2 de l'article 2, les conditions d'application de cet alinéa étant réunies pour le secteur.

Les auteurs du présent projet de loi estiment qu'en l'absence d'une clarification sur l'interprétation de l'article 2 par les tribunaux, il est préférable de rédiger l'alinéa 5 de cet article de façon à éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation.

Le présent projet de loi, dans son article 1er, vise donc à supprimer à l'alinéa 5 de l'actuel article 2 la référence aux courses en taxis pour n'y laisser figurer que le marché des produits pharmaceutiques pour lequel, sans être a priori impossible, il est cependant plus difficile que pour les courses de taxis d'affirmer que des conditions structurelles ou des dispositions législatives restreignent la concurrence.

Un second problème se pose à propos des sanctions attachées à la non-observation du règlement. En effet, le dernier alinéa de l'article 2 ne sanctionne pas pénalement les auteurs d'une infraction aux règlements pris en application de l'alinéa 5 de l'article 2, lequel alinéa vise notamment les courses en taxis.

C'est la raison pour laquelle les entreprises qui ne respectent pas le règlement du 9 juillet 2004 estiment que même en cas de légalité de ce texte par eux contestée, la violation de ce règlement ne pourrait entraîner des suites pénales.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur conteste cette interprétation puisqu'il soutient, comme expliqué plus haut, que le règlement de 2004 trouve sa base légale dans l'article 2 tout entier et en particulier dans l'alinéa 2 de cet article. Force est de constater que le non-respect des règlements pris sur cette base est pénalement sanctionnable.

Même si, de l'avis des auteurs du présent texte, le défaut d'observer les prix maxima pour courses de taxis constitue donc bien une infraction pénale, ils estiment cependant non justifié de réserver les sanctions uniquement à la non-observation de certains des règlements pris en application de l'article 2, en l'occurrence ceux pris sur base des alinéas 2, 3 et 6. L'absence de sanctions pour les règlements pris sur base de l'alinéa 4 (produits pétroliers) et 5 (produits pharmaceutiques), comme c'est le cas actuellement, enlève tout effet utile à ces règlements dans le cas où ils seraient violés. C'est la raison pour laquelle le 2e article du présent projet propose d'étendre la sanction pénale aux violations de l'ensemble des règlements fondés sur l'article 2.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5683/01

N° 5683¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.3.2007)

Par sa lettre du 1er février 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi entend apporter une modification mineure à l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, ci-après désignée par „la Loi“.

Les auteurs du projet de loi expliquent que le principe de la liberté des prix, posé à l'alinéa 1er de l'article 2, et suivi de plusieurs cas d'exceptions fixés aux alinéas 2, 3, 4 et 5, fonctionne sans difficultés, sauf pour les courses de taxi.

Il est reproché à plusieurs entreprises du secteur de ne pas respecter le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 portant fixation des prix maxima pour taxis, pris en application de l'article 2 de la Loi, avec comme conséquence une insécurité juridique pour les entreprises et les consommateurs.

L'exposé des motifs précise que les entreprises qui ne respectent pas les tarifs maxima sont d'avis que le règlement du 9 juillet 2004 est illégal alors que le ministre compétent n'a pas cherché à conclure avec le secteur un contrat de programme au sens de l'alinéa 4, comme il l'a fait avec le secteur pétrolier.

Les auteurs du projet de loi ne sont pas de cet avis et considèrent que la possibilité de conclure des contrats de programme ne concerne pas le secteur des taxis. En ordre subsidiaire, ils estiment que, même si tel devait être le cas, la Loi laisserait le choix au ministre d'opter pour l'une ou l'autre solution.

S'agissant d'un point qui fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre d'une procédure judiciaire devant les juridictions administratives, la Chambre des Métiers n'entend pas ajouter dans ce débat.

Elle entend seulement faire remarquer dans ce contexte que dans une ordonnance de référé du 7 août 2006, le Président du tribunal administratif a considéré „*qu'il découle a priori d'une analyse sommaire tant du libellé de cette disposition, que des travaux parlementaires afférents que la fixation de prix maxima pour les produits pétroliers et pharmaceutiques et les courses de taxi, par voie d'un règlement grand-ducal, est subordonnée à l'impossibilité préalablement constatée de la conclusion de programme avec les entreprises de ces secteurs (...)*“.

Force est de constater que pour les courses de taxi, des négociations autour d'un contrat programme n'ont jamais été entamées.

Les auteurs du projet de loi considèrent ensuite que la base légale du règlement grand-ducal de 2004 ne serait pas à chercher dans l'alinéa 5 de l'article 2 de la Loi, mais dans l'article 2 tout entier, ainsi que le précise le préambule du règlement en question. L'article en question se référerait donc également au cas de figure prévu dans son alinéa 2 qui vise l'hypothèse de la fixation réglemen-

taire des prix lorsque, dans un secteur déterminé, l'on constate que la concurrence sur les prix est insuffisante.

Ils considèrent que cette hypothèse viserait le service des taxis, pour lequel un règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport impose notamment au consommateur de prendre place dans la voiture de file de la station-taxis prévue à l'aéroport. Il en résulterait que la concurrence sur les prix ne pourrait pas jouer à défaut de libre choix du consommateur.

Le résultat de ce raisonnement se traduit, d'après les auteurs du projet de loi, par la nécessité de supprimer à l'alinéa 5 la référence aux taxis. Parallèlement, le projet de loi précise les dispositions pénales, de sorte que dorénavant le non-respect de la réglementation des prix pourrait être sanctionné pénalement.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers entend tout d'abord relever que, d'après ses informations, environ 1/3 des entreprises de taxis affiliées au rôle artisanal appliquent le principe de la liberté de prix, tandis que les autres 2/3 appliquent les prix maxima fixés dans le règlement grand-ducal de 2004.

Cette situation n'est certainement pas satisfaisante et il est dès lors utile et nécessaire de clarifier la situation. La Chambre des Métiers a cependant du mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi à base de leur tentative de clarification.

L'approche adoptée dans le projet de loi est a priori contraire à l'intention du législateur de l'époque lequel, si tel avait été le souhait, n'aurait certainement pas prévu un alinéa spécial pour les taxis.

La Chambre des Métiers considère par ailleurs que la situation concurrentielle existant actuellement dans le secteur des taxis n'est pas de nature à remplir les conditions très strictes posées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi, pour justifier la prise d'un règlement grand-ducal fixant des prix maxima.

D'après cet alinéa, la prise d'un tel règlement grand-ducal exige l'existence „(...) d'une concurrence insuffisante en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives“.

L'exposé des motifs ne fournit pas de justifications sérieuses et documentées permettant de conclure que l'on se situe dans un de ces cas de figure.

Dans le secteur des taxis, la clientèle ne peut certainement pas être considérée comme captive, du moins d'une façon générale. Ainsi, environ 90% des courses se font sur commande téléphonique auprès d'une entreprise de taxis. Il est donc facile pour le client de s'enquérir du prix du kilomètre et de choisir le taxi auprès de l'entreprise qui lui convient.

L'exemple des courses de taxi à partir de l'aéroport, le seul cité par les auteurs du projet de loi, représente à peine 2% de toutes les courses. De surcroît, le principe de „tête de file“, invoqué dans ce contexte dans l'exposé des motifs, n'est pas prévu par une disposition législative, donc par une loi, comme l'exige l'article 2 alinéa 2 précité, mais par l'article 14 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'aéroport de Luxembourg.

Et même à l'aéroport, le client a toujours la possibilité de commander un taxi par téléphone à partir de son portable¹. En fait, nombre de passagers, puisqu'ils connaissent l'heure d'arrivée de leur vol, commandent un taxi pour le retour au moment même où ils le commandent pour les conduire à l'aéroport.

La Chambre des Métiers ne voit par conséquent pas vraiment d'arguments pertinents permettant de conclure de manière générale à une restriction de la concurrence justifiant la fixation des prix par le pouvoir politique.

Faute d'une restriction de la concurrence réelle sur base d'une disposition législative au sens de l'article 2, alinéa 2 de la Loi, la „modification mineure“ proposée dans le projet de loi n'apporte finalement rien.

¹ D'après l'article 1er, alinéa 6 „les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux services de taxis effectués au départ d'une commune n'ayant pas réglementé les services de taxis, ni à ceux effectués sur demande écrite ou par téléphone“.

La Chambre des Métiers invite donc le Gouvernement à reconsidérer sa position et à consacrer enfin la libéralisation des prix également pour les courses de taxi.

A ce titre, elle réitère sa position adoptée dans son avis du 29 janvier 2004² dans lequel elle s'était exprimée comme suit: „*La Chambre des Métiers demande formellement la libéralisation des prix de taxi et donc l'abrogation du règlement grand-ducal fixant les prix maxima des prix de taxi. Les entreprises de taxis pourront alors effectuer une politique des prix en considération des évolutions économique et sociale sur le terrain et ne seront plus tributaires des décisions du pouvoir politique en la matière*“.

En ordre subsidiaire, et au cas où le pouvoir politique entend maintenir le principe de la fixation maxima des prix, la Chambre des Métiers insiste pour que les modifications législatives envisagées soient accompagnées d'une adaptation sérieuse des prix maxima, et que le pouvoir du Gouvernement d'intervenir soit circonscrit de manière stricte (obligation de se livrer préalablement à une analyse des coûts réels, limitation des prix imposés aux seuls cas où le client est contraint de prendre le taxi tête de file, ...), de manière à éviter des fixations de prix sans rapport avec les coûts réels ou dans des circonstances où le client est libre de recourir aux services d'un concurrent.

Il n'est en effet pas acceptable que le prix fixé en 2004, déjà pour l'essentiel celui de 2001, lequel prix était déjà insuffisant à ce moment pour couvrir les coûts des entreprises, soit tout simplement maintenu à l'avenir.

Dans son avis de 2004 au sujet du règlement grand-ducal de 2004 fixant des prix maxima pour courses en taxi, la Chambre des Métiers s'était déjà exprimée en ce sens: „*afin de permettre aux entreprises de taxis de pouvoir couvrir leurs coûts et de garantir à terme la survie de ces mêmes entreprises (depuis le début de l'année 2004, un certain nombre d'entreprises de taxis ont été déclarées en faillite), la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du projet de règlement grand-ducal d'adopter globalement les prix des courses en taxi selon les modalités proposées et basées sur une analyse des coûts des entreprises et de ne pas se confiner à une opération cosmétique d'ajustement du prix d'une seule prestation*“.

Maintenir les prix bas fixés en 2004 risquerait de favoriser encore davantage le recours à des pratiques non conformes à la législation (travail au noir, paiements en dessous du salaire prévu par la convention collective, arriérées de cotisations sociales, ...), ce qui n'est pas de nature à favoriser une concurrence saine et loyale dans un secteur très difficile.

En résumé, la Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec le projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 27 mars 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

² Avis commun de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce sur le projet de loi relative à la concurrence.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5683/02

N° 5683²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mai 2004
relative à la concurrence**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2007)

Par dépêche en date du 6 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers a été transmis au Conseil d'Etat en date du 3 avril 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence en raison de difficultés de faire respecter le règlement grand-ducal fixant des prix minima pour courses de taxi.

D'après l'exposé des motifs, des entreprises de taxi ne respecteraient pas ce règlement et le Parquet ne les poursuivrait pas, arguant que l'alinéa 4 s'appliquerait. Ne connaissant pas le détail des raisons qui motivent le Parquet à refuser toute poursuite, le Conseil d'Etat ne peut admettre que, par les cinq premiers mots de l'alinéa 5 ainsi que par la position de la disposition relative à la possibilité de fixation des prix tant pour les produits pharmaceutiques que pour ceux des courses de taxi, la poursuite est refusée. Il pourrait en effet être argumenté que les cinq premiers mots relient la possibilité de fixer les prix des produits pharmaceutiques et des courses de taxi à la possibilité pour le ministre de conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur.

Du fait de l'abrogation de l'indication des courses de taxi dans l'alinéa en question et de la suppression des cinq mots, les auteurs entendent supprimer tout lien de cet alinéa 5 avec l'alinéa précédent et soumettre la fixation des prix des produits qui subsistent dans l'énumération aux dispositions générales de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection quant à la modification proposée. Il tient cependant à souligner que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'alinéa 2 n'échappent pas au contrôle juridictionnel, car ils devront toujours suffire aux conditions fixées par cet alinéa.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Afin de supprimer définitivement tout lien possible avec l'alinéa qui précède la disposition visée, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „également“ dans le texte de l'alinéa 5 proposé à l'article 2 de la loi précitée du 17 mai 2004.

Article 2

Les auteurs du projet proposent de supprimer le renvoi à des alinéas déterminés de l'article en question. Le Conseil d'Etat y marque son accord puisqu'un tel renvoi à des alinéas dans un même article est superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5683/03

N° 5683³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mai 2004
relative à la concurrence**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.6.2007)

Le projet de loi sous avis a pour objet la modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. L'article 2 de la loi du 17 mai 2004 pose en son premier alinéa le principe de la liberté des prix qui est un des principaux piliers d'une économie de marché fondée sur la libre concurrence.

L'alinéa 2 de ce même article permet néanmoins au pouvoir exécutif de réagir toutes les fois que les prix ne peuvent pas être dégagés par le libre jeu de la concurrence, soit en raison de la structure du marché concerné, soit en raison de l'impossibilité de la clientèle de bénéficier des avantages dudit marché, ou bien parce que des dispositions législatives empêchent la fixation des prix par ce biais.

L'alinéa 3 de l'article 2 permet par ailleurs au pouvoir exécutif d'arrêter des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses excessives des prix en relation avec un dysfonctionnement conjoncturel du marché dans un ou plusieurs secteurs d'activité déterminés et cela, notamment, lorsque ce dysfonctionnement est consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 2 précité déterminent finalement trois secteurs, à savoir le secteur des produits pétroliers, le secteur des produits pharmaceutiques ainsi que le secteur des taxis, pour lesquels le pouvoir exécutif peut limiter les hausses de prix par la fixation de prix maxima, soit par le biais de contrat de programmes conclus avec les entreprises du secteur, soit par le biais d'un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 détermine les tarifs maxima applicables aux courses de taxis. Lesdits tarifs réglementaires sont respectés par la majeure partie des entreprises de taxis. Certaines entreprises refusent néanmoins l'application dudit règlement grand-ducal qu'elles considèrent être illégal. Elles estiment en effet que la fixation des tarifs maxima par voie de règlement grand-ducal ne saurait intervenir qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les négociations des contrats de programmes entre le Ministre ayant l'économie dans ses attributions et les entreprises du secteur n'ont pas abouti, comme ce serait le cas pour la fixation des prix pratiqués par les entreprises du secteur pétrolier. Les auteurs du projet de loi ne partagent pas cet avis. Ils estiment que la possibilité de conclure des contrats de programme ne s'applique qu'aux seules entreprises du secteur pétrolier. Ils estiment en tout état de cause que le législateur n'impose pas un mode de fixation des tarifs maxima au Ministre qui demeure libre d'opter pour la solution qu'il estime être la plus appropriée.

Afin de mettre un terme à ces ambiguïtés et afin d'obliger toutes les entreprises du secteur des taxis à respecter les règlements grand-ducaux déterminant les tarifs maxima applicables aux courses de taxis, les auteurs du projet de loi sous avis ont décidé de supprimer les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 précité de la loi, qui exceptent expressément la fixation des tarifs des courses de taxis du principe de la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. Le règlement du 9 juillet 2004 ne perdrait pas pour autant sa base légale qui ne résulterait d'ailleurs pas de la disposition exceptant expressément la fixation des tarifs des courses de taxis du principe de la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence. La base légale dudit règlement résulterait en effet de l'article 2 tout entier et plus particulièrement de l'alinéa 2 dudit article, qui vise l'hypothèse de la fixation réglementaire des prix lorsque la concurrence du secteur en question ne suffit pas pour fixer les prix par le biais du jeu de la libre concurrence.

Les auteurs se fondent pour appuyer leur argumentation sur le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 qui porte réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg. Cette réglementation impose en effet au consommateur de prendre place dans la voiture se trouvant en tête de file de la station de taxis, obligation qui empêche toutefois le consommateur de faire son choix entre les taxis se trouvant dans ladite file d'attente ce qui a par ailleurs pour effet que la concurrence sur les prix ne peut jouer dans cette hypothèse.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter que la situation particulière qui se limite aux seules courses de taxis partant de l'aéroport de Luxembourg suffise à justifier une réglementation générale des prix applicable à l'ensemble du territoire luxembourgeois. Elle se permet ainsi de douter sérieusement de la légalité du règlement grand-ducal dont l'objet est de fixer les tarifs maxima des courses de taxi.

Elle adopte en tout état de cause la position adoptée dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, publié au document parlementaire No 5229² sur le projet de loi relative à la concurrence devenu la loi du 17 mai 2004 sur la concurrence que le projet de loi sous avis entend modifier. En employant les mêmes termes la Chambre de Commerce demande ainsi *„formellement la libéralisation des prix de taxi et donc l'abrogation du règlement grand-ducal fixant les prix maxima des prix de taxi. Les entreprises de taxis pourront alors effectuer une politique des prix en considération des évolutions économique et sociale sur le terrain et ne seront plus tributaires des décisions du pouvoir en la matière“*.

La liberté des prix doit en effet être le principe et la réglementation des prix l'exception et cela tant dans l'intérêt des entreprises concernées que dans l'intérêt des consommateurs. L'introduction de la libéralisation des prix dans le domaine des taxis devra nécessairement être accompagnée d'une réforme de la réglementation des taxis. La disposition qui impose au consommateur de prendre place dans le taxi se trouvant en tête de file de la station de taxis de l'aéroport prévue au règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 précité devra ainsi être supprimée alors que l'obligation pour les entreprises d'afficher visiblement les tarifs demandés devra être introduite.

La Chambre de Commerce demande sinon, en ordre subsidiaire, à ce que la fixation des prix maxima des courses de taxi par règlement grand-ducal soit limitée aux seules courses de taxis en partance de l'Aéroport de Luxembourg et que la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence soit par ailleurs la règle.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants ne saurait accepter les modifications du projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques contenues dans le présent avis.

5683/04

N° 5683⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mai 2004
relative à la concurrence**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(10.1.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; MM. Eugène Berger, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2007 par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 27 mars 2007, celui du Conseil d'Etat le 8 mai 2007 et celui de la Chambre de Commerce le 15 juin 2007.

Au cours de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur Jos Scheuer rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'analyse du projet de loi et des avis susmentionnés.

Le 6 décembre 2007 la Commission a repris l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil de la concurrence, intervenu le 15 novembre 2007 suite à une demande afférente de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.¹

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 10 janvier 2008.

*

II. LA BASE LEGALE DE LA LIBERTE DES PRIX

L'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence établit le principe de la liberté des prix dans son premier alinéa. Les quatre alinéas subséquents prévoient des exceptions à ce principe.

L'alinéa 2 autorise le pouvoir exécutif à prendre des règlements grand-ducaux de fixation de prix ou de marges chaque fois que la concurrence au niveau des prix sur un marché déterminé est insuffisante pour des raisons structurelles ou d'incapacité pour le consommateur de bénéficier des avantages du marché ou encore en raison de dispositions législatives qui empêchent le jeu normal de la concurrence.

¹ Avis No 2007-AV-02 du Conseil de la concurrence du 15 novembre 2007 relatif à une demande d'avis de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur concernant l'application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence au marché des services de taxis.

[http://www.concurrence.public.lu/publications/rapports/avis_022007_duconseil.pdf].

Le troisième alinéa autorise également le recours à des règlements grand-ducaux, limités dans le temps cette fois-ci, pour arrêter des mesures visant à endiguer un dérapage des prix pour des raisons conjoncturelles.

Le quatrième alinéa permet la conclusion de contrats de programme entre le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et les entreprises du secteur pétrolier. Alternativement, des prix maxima peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Enfin, des prix maxima peuvent aussi être fixés par un règlement grand-ducal pour les produits pharmaceutiques et les courses de taxi.

*

III. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI

A l'exception du secteur des entreprises de taxis, le régime établi par l'actuel article 2 de la loi fonctionne sans difficultés dans les autres secteurs ainsi réglementés.

L'interprétation de deux alinéas dudit article est à l'origine des problèmes d'application rencontrés dans le secteur des taxis.

Il s'agit d'une part de l'alinéa 5 qui permet aux entreprises de taxis qui ne respectent pas les tarifs maxima de conclure que le règlement du 9 juillet 2004 est illégal du fait que le ministre compétent n'a pas cherché à conclure avec le secteur un contrat de programme comme il l'a fait avec le secteur pétrolier.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 2 ne prévoit pas de façon explicite une sanction pour les auteurs d'une infraction aux règlements pris en application de l'alinéa 5 de l'article 2, alinéa qui a trait aux courses de taxi.

Les entreprises qui ne respectent pas le règlement du 9 juillet 2004 argumentent que, même en cas de légalité de ce texte par eux contestée, la violation de ce règlement ne pourra entraîner des suites pénales.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet gouvernemental, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur conteste ces interprétations. Toujours est-il que le Parquet a refusé la poursuite des infractions au règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 pris en vertu de la base légale actuelle. En reformulant les deux alinéas en cause, le Gouvernement entend exclure à l'avenir toute interprétation allant à l'encontre de l'esprit de la loi.

*

IV. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi apporte une modification à l'endroit de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, ci-après désignée par „la loi“.

Cette modification répond aux difficultés de faire respecter le règlement grand-ducal fixant des prix maxima pour courses de taxi.

En effet, malgré l'adoption dudit règlement grand-ducal en date du 9 juillet 2004 pris en application de l'article 2 de la loi, il existe des entreprises de taxis qui ne respectent pas les prix maxima fixés, alors que d'autres se conforment aux dispositions réglementaires en question, situation qui fausse la concurrence sur le marché en cause. Les agents de la surveillance du marché ont certes dressé procès-verbal contre les entreprises fautives, mais le Parquet n'a pas lancé de poursuites.

Partant, les entreprises de taxis et les consommateurs sont confrontés à un sérieux problème d'insécurité juridique.

Le projet de loi supprime au 5e alinéa de l'article 2 toute référence aux courses de taxi, de sorte que seuls les secteurs pétrolier et pharmaceutique demeureront à l'avenir expressément soustraits à la liberté des prix.

En effet, l'Etat doit garantir l'accès de tous aux produits pharmaceutiques et cela à un niveau de prix abordable pour tous les citoyens. Il en est de même des produits pétroliers, secteur où la politique fiscale n'est pas étrangère à la tutelle qu'exercent les pouvoirs politiques sur le niveau des prix. En éliminant le marché des taxis des secteurs expressément énumérés dans le corps de la loi-même comme

faisant exception, on aboutira au rétablissement d'une plus grande cohérence en matière de politique des prix dont la logique est construite telle que la liberté des prix constitue la règle générale.

En procédant de la sorte, le Gouvernement entend jeter également la base d'une libéralisation des prix ultérieure, à condition que cette libéralisation soit précédée par une libéralisation des conditions réglementaires du secteur.

Par la promulgation de cette loi, le secteur des taxis n'en sera pas pour autant soumis à la libre concurrence sans se voir imposer la fixation de prix maxima.

Il n'y a pourtant pas de raisons impérieuses de politique sectorielle qui justifieraient une exception expresse du secteur des taxis à la liberté des prix, exception ancrée dans une loi.

La loi de 2004 ne prévoit en effet que deux exceptions, énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2, exceptions qui permettent à l'Etat de réglementer les prix et dont la deuxième est susceptible de s'appliquer au secteur des taxis.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer sous certaines conditions les prix dans des secteurs déterminés:

„Toutefois, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés.“

Afin de savoir si cette exception est applicable actuellement au secteur des taxis, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité l'avis du Conseil de la concurrence, instance compétente pour analyser le marché sous l'angle de la situation concurrentielle.

En résumé, le projet de loi tend à éradiquer toute ambiguïté quant à la légalité d'un règlement grand-ducal qui fixe des prix maxima pour les courses en taxi. Suite à la réforme légale sous objet, un règlement en ce sens pourra être pris en vertu de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

*

V. LES AVIS

V.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis émis le 27 mars 2007, la Chambre des Métiers dit avoir „du mal à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi à base de leur tentative de clarification“.

Selon cette chambre professionnelle, „la situation concurrentielle existant actuellement dans le secteur des taxis n'est pas de nature à remplir les conditions très strictes posées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi, pour justifier la prise d'un règlement grand-ducal fixant des prix maxima“.

Partant, la Chambre des Métiers doute de la justification d'une „fixation des prix par le pouvoir politique“ et invite le Gouvernement „à reconsidérer sa position et à consacrer enfin la libéralisation des prix également pour les courses de taxi“.

Toutefois, si le pouvoir politique entendait maintenir le principe de la fixation de prix maxima pour ce secteur, la Chambre des Métiers plaiderait pour une „adaptation sérieuse des prix maxima, et que le pouvoir du Gouvernement d'intervenir soit circonscrit de manière stricte (obligation de se livrer préalablement à une analyse des coûts réels, limitation des prix imposés aux seuls cas où le client est contraint de prendre le taxi tête de file, ...), de manière à éviter des fixations de prix sans rapport avec les coûts réels ou dans des circonstances où le client est libre de recourir aux services d'un concurrent. (...) Maintenir les prix bas fixés en 2004 risquerait de favoriser encore davantage le recours à des pratiques non conformes à la législation (travail au noir, paiements en dessous du salaire prévu par la convention collective, arriérées de cotisations sociales, ...), ce qui n'est pas de nature à favoriser une concurrence saine et loyale dans un secteur très difficile“.

La Chambre des Métiers ne pourrait se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis.

V.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 15 juin 2007, la Chambre de Commerce doute „sérieusement de la légalité du règlement grand-ducal dont l'objet est de fixer les tarifs maxima des courses de taxi“ et rappelle sa

position exprimée dans un avis commun avec la Chambre des Métiers „publié au document parlementaire No 5229/02 sur le projet de loi relative à la concurrence devenu la loi du 17 mai 2004 sur la concurrence que le projet de loi sous avis entend modifier. En employant les mêmes termes la Chambre de Commerce demande ainsi „*formellement la libéralisation des prix de taxi et donc l'abrogation du règlement grand-ducal fixant les prix maxima des prix de taxi. Les entreprises de taxis pourront alors effectuer une politique des prix en considération des évolutions économique et sociale sur le terrain et ne seront plus tributaires des décisions du pouvoir en la matière*“.

Une réforme de la réglementation des taxis doit nécessairement, selon la Chambre de Commerce, accompagner cette libéralisation des prix.

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que la Chambre de Commerce demande que „la fixation des prix maxima des courses de taxi par règlement grand-ducal soit limitée aux seules courses de taxi en partance de l'Aéroport de Luxembourg et que la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence soit par ailleurs la règle“.

La Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte des remarques émises dans son avis.

V.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 8 mai 2007, le Conseil d'Etat approuve la modification proposée. En ce qui concerne le refus du Parquet de poursuivre les infractions au règlement en question, la Haute Corporation remarque qu'elle „ne peut admettre que, par les cinq premiers mots de l'alinéa 5 ainsi que par la position de la disposition relative à la possibilité de fixation des prix tant pour les produits pharmaceutiques que pour ceux des courses de taxi, la poursuite est refusée. Il pourrait en effet être argumenté que les cinq premiers mots relient la possibilité de fixer les prix des produits pharmaceutiques et des courses de taxi à la possibilité pour le ministre de conclure des contrats de programme avec des entreprises du secteur“.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois que „les règlements grand-ducaux pris sur base de l'alinéa 2 n'échappent pas au contrôle juridictionnel, car ils devront toujours suffire aux conditions fixées par cet alinéa“.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat n'énonce qu'une proposition de modification d'ordre purement rédactionnel.

V.4) Avis du Conseil de la concurrence

Par courrier du 19 septembre 2007, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur avait sollicité l'avis du Conseil de la concurrence relatif à un projet de règlement grand-ducal portant fixation des prix des courses de taxi qui serait à adopter à la suite de la modification de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence pour tenir compte du nouveau cadre législatif qui serait créé par suite de cette modification. La demande d'avis portait plus spécialement sur la question de savoir si la clientèle des taxis est à considérer comme clientèle captive qui ne pourrait pas à ce titre bénéficier des avantages du marché, ce qui justifierait alors une fixation de prix sur base de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence a émis cet avis en date du 15 novembre 2007.

Après avoir procédé à une analyse combinée de l'arsenal législatif et réglementaire applicable au marché des services de taxis, le Conseil de la concurrence arrive à la conclusion que le dispositif légal en place ne permet pas l'exercice du libre jeu de la concurrence, pour cinq raisons, à savoir:

- la limitation du nombre de concurrents: il s'avère que tous les règlements communaux pris en exécution de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis dont le Conseil de la concurrence a pu prendre connaissance prévoient une limitation du nombre d'autorisations pouvant être délivrées par les autorités compétentes;
- la limitation géographique de la zone de prise en charge au détriment des entreprises de taxis: ces dernières ne peuvent librement prendre en charge des clients que dans les communes au titre desquelles elles détiennent une autorisation. Dans les autres communes pourvues d'une réglementation des services de taxis, elles ne peuvent intervenir que sur commande. Le champ d'activité des prestataires des services de taxis subit donc une restriction territoriale;

- la limitation géographique de la zone de prise en charge au détriment du choix des consommateurs: les lois et les règlements d'application locaux interdisent aux chauffeurs de taxis de s'arrêter ailleurs que sur les emplacements réservés, si cet arrêt a pour but d'offrir leurs services ou d'attendre une commande par radiotéléphone. Les clients ne peuvent donc monter dans les taxis que sur les aires spécialement prévues à cet effet;
- la suppression réglementaire de tout choix au profit du consommateur lors d'une prise en charge dans les emplacements réservés: pratiquement tous les règlements d'application locaux obligent les clients et les conducteurs de respecter le système de la tête de file ou du premier taxi disponible. Cette règle a pour conséquence de priver de tout choix le client qui désire monter dans un taxi dans une station. Au vu de cet état des choses, le Conseil de la concurrence estime que les clients sont à considérer comme captifs;
- la suppression en fait de tout choix au profit du consommateur lors d'une prise en charge en dehors des emplacements réservés: le client qui se trouve à une distance supérieure à 50 mètres de toute station de taxi est en principe libre d'arrêter tout taxi qui viendrait à passer afin d'y monter. Cette faculté ne lui confère cependant pas pour autant le choix de son fournisseur. Il serait en effet illusoire de s'attendre à ce que le client arrête un taxi, s'enquière des tarifs et de la qualité du service pour décliner l'offre et attendre le passage du prochain taxi et de recommencer la même opération. En fait, il est plus que probable que les clients montent dans le premier taxi qui croise leur chemin. Là encore, le Conseil de la concurrence estime que la clientèle qui arrête un taxi dans la rue est captive.

En conclusion, le Conseil de la concurrence estime „*que l'état actuel de la législation et des caractéristiques du marché des services de taxis ne permet pas la libre fixation des prix par le jeu de la concurrence et que partant ce marché remplit les conditions de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence de nature à permettre l'adoption d'un règlement grand-ducal fixant les prix ou les marges*“.

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence met en garde contre la tentation d'opérer à l'avenir une distinction entre les situations dans lesquelles les clients sont à considérer comme captifs et celles où ils ne le sont pas, en l'occurrence lorsqu'ils commandent leur taxi à l'avance, en maintenant pour les premières le régime de fixation des prix et en consacrant pour les secondes la liberté des prix.

V.5) Les travaux en commission

Lors du premier examen du projet de loi, les représentants du ministère ont confirmé à la commission parlementaire que le Gouvernement ne tarderait pas à prendre le règlement dont question.

Compte tenu des avis des chambres professionnelles et suite à un débat qui a soulevé que des problèmes chroniques caractérisent le secteur en question, la Commission a décidé d'attendre les conclusions d'autres instances et notamment celle du Conseil de la concurrence avant la continuation de ses travaux en la matière.

La Commission s'est plus particulièrement interrogée sur la démarche entreprise par le Gouvernement.

En effet, dans la mesure où le projet de loi supprime à l'article 2 toute référence aux courses de taxi, de sorte que seuls les secteurs pétrolier et pharmaceutique demeurent à l'avenir expressément soustraits à la liberté de prix, on pourrait avoir l'impression que le secteur des taxis serait à l'avenir soumis à la loi de la libre concurrence sans se voir imposer la fixation de prix maxima. Telle n'est cependant ni l'intention du Gouvernement ni la démarche retenue dans l'immédiat.

C'est à la lumière dudit avis du Conseil de la concurrence, qui a confirmé l'approche du Gouvernement, que la commission parlementaire a décidé de marquer son accord au projet de loi sous objet.

Toutefois, la Commission tient à souligner que le présent projet de loi ne vise à régler qu'un aspect des problèmes concernant le marché des courses en taxi et soulevés lors des discussions en Commission. Partant, la Commission invite le gouvernement à élaborer à court terme un projet de réforme en profondeur du cadre légal et réglementaire du secteur des entreprises de taxis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par un libellé qui omet toute référence aux courses de taxi pour n'y laisser figurer que le marché des produits pharmaceutiques pour lequel, sans être a priori impossible, il est cependant plus difficile que pour le marché des courses de taxi d'affirmer que des conditions structurelles ou des dispositions législatives restreignent la concurrence.

Vu qu'un règlement grand-ducal peut fixer les prix des courses de taxi en se basant directement sur l'alinéa 2 de l'article 2, la Commission a constaté que la référence expresse au secteur des taxis faite par l'ancien alinéa 5 est inutile, voire superfétatoire.

La Commission a suivi la proposition du Conseil d'Etat de rayer le mot „également“ dans le texte de l'alinéa 5 proposé à l'article 2 de la loi précitée du 17 mai 2004, afin de supprimer définitivement tout lien possible avec l'alinéa qui précède la disposition visée.

Article 2

En supprimant le renvoi à des alinéas déterminés le nouveau libellé du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence exclut toute ambiguïté en ce qui concerne les sanctions prévues en cas de non-observation des règlements pris en vertu de l'article 2 de la loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence

Art. 1er. L'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les prix des produits pharmaceutiques peuvent être fixés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les infractions aux règlements pris en application du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

Luxembourg, le 10 janvier 2008

Le Rapporteur,
Jos SCHEUER

Le Président,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5683/05

N° 5683⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mai 2004
relative à la concurrence**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 17 mai 2004
relative à la concurrence**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mai 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5683



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 35

28 mars 2008

Sommaire

Loi du 11 mars 2008 portant modification de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence ... page	552
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers	552
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation au CR122 entre Lorentzweiler et Blaschette à l'occasion de travaux routiers	553
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122A à Wormeldange-Haut à l'occasion de travaux routiers	553
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR159 entre Bivange et Fentange à l'occasion de travaux routiers	554
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre le CR163 et Pontpierre à l'occasion de travaux routiers	554
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren à l'occasion de travaux routiers	555
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357 entre Eppeldorf et Beaufort à l'occasion de travaux routiers	555
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers	556
Règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation la route N31 entre Dudelange et Bettembourg à l'occasion de travaux de construction	556
Règlement grand-ducal du 26 mars 2008 fixant l'affectation des quantités de référence complémentaires revenant à partir de la période 2008/09 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait	557
Règlement grand-ducal du 26 mars 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2006 concernant l'affectation et l'allocation des quantités de référence complémentaires revenant pour les périodes 2006/07, 2007/08 et 2008/09 au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait	558
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Genève, le 3 septembre 1992 – Ratification du Congo	559
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la Roumanie	559
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion du Mali	559
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980» – Arabie saoudite: Consentement à être liée	559
